

Mise en place du conseil académique, ses compétences immédiates, situation des vice-présidents de conseil scientifique et de conseil des études et de la vie universitaire

1) Mise en place du conseil académique, au regard des dispositions ci-après combinées :

a- dispositions permanentes du code de l'éducation :

L'article L. 712-4 du code de l'éducation prévoit que le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire et que sont créées en son sein la section disciplinaire et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

En outre, l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation précise les compétences de chacune des formations du conseil académique :

- son I celles de la commission de la formation et de la vie universitaire
- son II celles de la commission de la recherche
- son III celles du conseil académique en formation plénière
- son IV celles de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En ce qui concerne le pouvoir disciplinaire de premier ressort exercé par sa section disciplinaire, il est prévu par le nouvel article L. 712-6-2 qui reprend et modifie les dispositions figurant auparavant à l'article L. 712-4 et concernant la section disciplinaire du conseil d'administration.

b- dispositions transitoires :

A compter de la publication de la loi, aux termes du III de son article 116, « la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière. La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi. »

CPU/ME
05/09/13

Foire aux questions-N° 2

Compte tenu de ces dispositions, est-il confirmé :

- **que la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire existent de fait, sans changement, dès lors que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le conseil scientifique s'appelle « commission de la recherche » et le conseil des études et de la vie universitaire « commission de la formation et de la vie universitaire » et que ces deux conseils exercent respectivement les compétences des deux commissions? OUI, pour cette question vous pouvez vous référer utilement à la circulaire ministérielle du 9 septembre 2013.**
- **que le conseil académique en formation plénière constitué des membres des deux conseils exerce dès maintenant les compétences de la formation plénière telles qu'elles sont définies au III de l'article L. 712-6-1 ? qu'ainsi, il se prononce notamment sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants qui seront publiés pour les prochains recrutements de ces personnels (campagne de recrutement synchronisée 2014 et recrutements « au fil de l'eau »)? Conformément à l'article 116, III, à compter de la publication de la loi, les CS et CEVU siègeront ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière, notamment la qualification des emplois.**
- **que toutefois, il appartient toujours au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 qui n'a pas été modifié par la loi ESR sur ce point, de fixer « sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ; » ? Oui, pas de changement.**
- **que le conseil académique en formation restreinte ne pourra exercer ses compétences pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants qu'à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendus nécessaires par la loi ESR (cf. article 122 de la loi et 1ère série de questions datées du 3 septembre 2013) ?**

En application des dispositions de l'article 122 de la loi ° 2013-660 du 22 juillet 2013 relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à l'affectation des enseignants-chercheurs, les dispositions législatives antérieures à la loi du 22 juillet 2013 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 qui est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, ce projet de décret qui devrait être publié dans les prochains mois, prévoit une date d'entrée en vigueur décalée pour les mesures nouvelles relatives au recrutement; au 1^{er} septembre 2014 ou au 1^{er} janvier 2015 selon les procédures concernées.

En outre, le projet de décret prévoit que les dispositions nouvelles ne s'appliquent, en tout état de cause, pas aux procédures de recrutement en cours à la date d'entrée en vigueur du texte.

Dans ces conditions, les procédures de recrutement ne sont pas modifiées pour l'année 2014 et continuent de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration (ou des organes en tenant lieu).

Ces dispositions s'appliquent aussi pour les procédures de promotion de grade des enseignants chercheurs qui restent soumises aux dispositions actuelles du décret n°84-431 du 6 juin 1984 pour les promotions au titre des années 2013 et 2014.

- **que la section disciplinaire du conseil académique ne sera constituée qu'après désignation des membres du nouveau conseil académique ?**

Oui.

En attendant les sections disciplinaires issues du conseil d'administration continuent de siéger. Les mandats de tous leurs membres (personnels et usagers) prendront fin avec le terme des mandats des représentants élus des personnels.

2) La désignation du nouveau conseil académique selon les dispositions de la loi ESR DGESIP

Le I de l'article 116 de la loi ESR prévoit que « *Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de cette même loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.* » et le II du même article que « *Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément à la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.* ».

Est-il confirmé que la procédure à mettre en œuvre sera la suivante :

- élaboration, dans le délai d'un an, par le conseil d'administration actuellement en exercice, des nouveaux statuts qui prévoient, notamment, la composition du nouveau conseil académique ?

Oui, se référer à la circulaire du 9 septembre 2013 et à son annexe.

- le nouveau conseil académique, tout comme le nouveau conseil d'administration et le président d'université, est désigné conformément à la loi ESR à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la loi ?

Idem.

3) Situation des vice-présidents du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire

Le code de l'éducation ne mentionnait pas expressément l'existence de vice-présidents, hormis le vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante. Toutefois, le dernier alinéa de l'article L. 712-2 prévoyait que « Le président [d'université] peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils », ce qui légitimait l'existence de ces vice-présidents.

La loi ESR ne mentionne pas davantage l'existence de vice-présidents, si ce n'est, pour la communauté d'universités et établissements, l'élection d'un vice-président chargé des questions et ressources numériques par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'article L. 712-2 tel que modifié par l'article 46 de la loi ESR prévoit désormais que le président d'université peut déléguer sa signature aux seuls vice-présidents « du conseil d'administration ».

Néanmoins, compte tenu que les dispositions du III de l'article 116 prévoient que jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions prévues par la présente loi, le président d'université préside les deux commissions (et la formation plénière du conseil académique), les vice-présidents du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire actuels peuvent-ils être maintenus en fonction jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil académique dès lors qu'ils sont prévus par les statuts de l'université et que ceux-ci continuent à s'appliquer dans l'attente des nouveaux statuts? DGESIP réponse circulaire

Oui, cette situation est prévue par la circulaire du 9 septembre 2013.

En cas de possible maintien en fonction, est-il confirmé qu'ils pourront toujours avoir délégation de signature en leur qualité d'agents de catégorie A, aucune modification n'étant intervenue sur la possibilité que confère l'article L. 712-2 au président d'université de déléguer sa signature « *aux agents de catégorie A placés sous son autorité* », ce qui ne fait nullement obstacle à ce que les vice-présidents maintenus signent le même type d'actes que lorsqu'ils avaient délégation de signature sur le fondement des précédentes dispositions de l'article L. 712-2 rappelées ci-dessus? **DGESIP oui évidemment**

Oui, les vice-présidents demeurent en fonction et le président d'université continue de présider les conseils pendant la période transitoire.

4) Le président du conseil académique

Aux termes de l'article L. 712-4 du code de l'éducation, « *Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université* », ce dernier étant le président d'université. Mais les fonctions de président d'université « *sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique* » (cf. article L. 712-2 du même code).

Le président du conseil académique pourrait donc être choisi parmi les personnalités extérieures du conseil académique ou en dehors de celui-ci.

Dans l'hypothèse où il est choisi en dehors du conseil académique (s'il s'agit en particulier du président d'université), il préside le conseil sans prendre part au vote. L'article L. 712-4 précité prévoit cependant que « *En cas de partage égal des voix, le président [du conseil académique] a voix prépondérante.* ». Une disposition identique figurait dans les dispositions de l'article L. 712-5 s'agissant du président du conseil scientifique. Toutefois, il était également prévu que « *Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil* », disposition que l'on ne retrouve pas dans l'actuel article L. 712-4.

S'agit-il d'un oubli lors de la rédaction de la loi ? Si ce n'est pas le cas, des précisions peuvent-elles être apportées sur les modalités de fonctionnement du conseil académique dans le cas où il est présidé par le président d'université ?

Si les statuts de l'université prévoient que le président de l'université, qui n'est pas membre du conseil, préside le conseil académique, la présidence se fera dans les mêmes conditions que pour le fonctionnement du CEVU précédemment : l'effectif du conseil n'est pas augmenté d'une unité si le président du conseil n'est pas déjà membre du conseil. En tout état de cause le président de l'université ne peut être membre du conseil académique puisqu'il lui est interdit d'être membre élu (article L 712-2) et qu'il ne peut être une personnalité extérieure.

A trancher : Par ailleurs, la disposition qui prévoit qu'en cas de partage des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante, ne peut s'appliquer que si son président est désigné parmi les membres du conseil. OUI pour la DAJ

5) procédure de règlement des conflits entre le conseil d'administration et le conseil académique

L'article L. 712-3 du code de l'éducation modifié par l'article 47 de la loi ESR prévoit au 8° de son IV que le conseil d'administration « *délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1* ; ».

Le V de l'article L. 712-6-1 prévoit quant à lui que « *Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.* ».

Que se passe-t-il en cas de désaccord entre le conseil académique et le conseil d'administration ? est-ce la décision du conseil d'administration qui l'emporte ?

Les décisions prises par le conseil académique qui ont une incidence financière (répartition des enveloppes de moyen notamment) ne peuvent pas entrer en vigueur si le conseil d'administration émet un avis défavorable.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un avis défavorable du conseil d'administration, le conseil académique n'est pas dessaisi pour autant de ses compétences en la matière. Il lui revient, éventuellement d'amender son projet, ou de donner des explications supplémentaires, qui lui permettront d'obtenir l'approbation du conseil d'administration.